



**COMMUNE DE CHAINGY**

**PROCES VERBAL**

**04 / 2012**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU MARDI 12 JUIN 2012 A 20 h 30**

**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal se réunit, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal le Mardi 12 Juin 2012, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DURAND, Maire.

**Sont présents :** Pierre ROCHE, Fabrice VIGINIER, Brigitte BOUBAULT, Laurent LAUBRET, Gérald SMOUTS, Olivier ROUSSEAU, Sandra SAVALL, Delphine DUCHET, Jean-François BOULAND, Franck BOULAY, Chantal PUÉ, Jean-Pierre PELLÉ, Sophie DUPART, Yves LOPES, Evelyne GODARD, Jocelyne GASCHAUD, Bruno CHESNEAU, Michel FAUGOUIN.

**Pouvoirs :** Ernesto TUMMINELLO à Jocelyne GASCHAUD  
Brice LEMAIRE à Michel FAUGOUIN  
Alain SOUBIRON à Jean Pierre DURAND

Sandra SAVALL est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à Vingt Heures et Trente Cinq Minutes (20h35).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 Avril 2012 est approuvé à l'unanimité.

**Questions diverses :**

M. DURAND : vente maison LASCHET - courrier de Monsieur DASSIGNY

M. BOULAY : Pass Scolaire et tenue du bureau de vote

Mme GODARD / M. PELLÉ : observation bureau de vote

L'ordre du jour s'établit donc comme suit :

## **ADMINISTRATION**

### **12/45 Collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) : signatures des conventions**

Par délibération du 3 avril dernier, le conseil municipal a décidé de fixer les modalités financières permettant la mise en place de trois nouvelles filières de recyclage des déchets électriques et électronique (DEEE), piles usagers et ampoules ou tubes fluorescents usagés, sur le site de la déchetterie VEOLIA.

M. Le Maire explique que les conditions matérielles de stockage sont maintenant prévues et qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'enlèvement, de traitement et de compensations financières, en signant des conventions avec les organismes suivants :

- OCAD3E
- COREPILE
- RECYLUM

Ces conventions ont pour objet de régir les relations techniques et financières entre la collectivité et les Eco-organismes chargés de développer les programmes de collectes sélectives des DEEE.

Considérant l'avenant n°1 à la convention d'exploitation de la déchetterie VEOLIA.

M. BOULAND s'étonne que VEOLIA ne soit pas capable de gérer ce type le recyclage de ces éliminables.

M. ROUSSEAU répond que ces déchets sont vraiment spécifiques et que VEOLIA ne détient pas de filières adaptées.

M. VIGINIER s'interroge sur le coût que cela représente pour la commune. M. DURAND lui répond que seul l'achat du container de stockage est assuré par la commune et que les conventions proposées à la signature prévoient une compensation en recette pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **d'autoriser** M. Le Maire à signer les conventions avec les organismes suivants :

- OCAD3E
- COREPILE
- RECYLUM

**Adopté à l'unanimité.**

## **12/46 Dissolution du SIVOM d'aménagement du canton de Meung Sur Loire**

Monsieur Le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Val des Mauves (CCVM) a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qu'elle exerce désormais les compétences du SIVOM.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le Comité Syndical du SIVOM d'aménagement du canton de Meung sur Loire a décidé sa dissolution à l'unanimité, par délibération du 29 mars 2012.

Par conséquent, l'actif et le passif du SIVOM doivent être transférés à la CCVM selon la ventilation suivante :

- Le budget principal du SIVOM et le budget annexe du Relais Assistantes Maternelles (RAM) seront intégrés au budget principal de la Communauté de Communes ;
- Le budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sera intégré à la Communauté de Communes en tant que budget annexe de cette dernière.

Monsieur Le Maire précise que les Conseils Municipaux de chaque commune doivent délibérer sous 3 mois sur la dissolution du SIVOM et sur la répartition de son actif.

La dissolution définitive sera arrêtée par décision préfectorale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- **d'approuver** la dissolution du SIVOM d'aménagement du canton de Meung sur Loire ;
- **d'approuver** le transfert de l'actif et du passif du SIVOM d'aménagement du canton de Meung sur Loire à la Communauté de Communes du Val des Mauves ;
- **d'autoriser** M. Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

## **12/47 Bâtiment Loisirs Jeunesse : Signature de l'avenant n°1 aux marchés de travaux**

M. Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les termes de la consultation pour les marchés de travaux relatifs à la construction d'un « Bâtiment Loisirs Jeunesse ».

Considérant la nécessité d'introduire des prix nouveaux en raison de travaux supplémentaires en plus-value pour la fourniture et l'installation de 3 sanitaires.

Considérant le devis du titulaire ERCC - lot 8 – plomberie et d'un montant de 2 196.69 € HT soit 2 627.24 € TTC

Pour mémoire :

Montant initial du lot 8 :	126 867.06 € HT soit 151 733 € TTC
Avenant n°1 :	2 196.69 € HT soit 2 627.24 € TTC
Nouveau montant du lot 8 :	129 063.75 € HT soit 154 360.24 € TTC

M. BOULAND estime que le maître d'œuvre aurait dû prévoir ce détail.

M. BOULAY demande pourquoi cela n'a pas été inclus au départ. Il lui est répondu que les utilisateurs avaient validé les plans de départ et qu'après réflexion ont souhaité modifier les équipements des sanitaires pour plus de fonctionnalité.

M. CHESNEAU indique que les arrivées de canalisations ne sont pas encore faites et qu'il en a encore le temps de modifier le réseau.

M. VIGINIER et M. LAUBRET trouvent que le montant de l'avenant est élevé, même pour des sanitaires suspendus.

M. DURAND détaille alors le devis aux membres du Conseil Municipal, et indique qu'il notifiera par écrit au maître d'œuvre le montant élevé de cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **d'autoriser** M. Le Maire à signer l'avenant n° 1 aux marchés de travaux pour la construction d'un « Bâtiment Loisirs Jeunesse ».

**Adopté à la majorité moins 2 voix contre.**

**12/48 Ecole Maternelle : Annulation de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP)**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,  
Vu l'instruction codificatrice M14,

Compte-tenu de la durée des travaux et des montants à budgéter, cette opération sera inscrite selon les besoins (effectifs scolaires) sur une prochaine ligne budgétaire.

La Commission Finances du 12 Avril 2012 a proposé d'annuler cette Autorisation de Programme et ces Crédits de Paiement.

Les élus estiment toutefois que cette opération reste prioritaire et M. ROCHE propose qu'un point soit réalisé en commission pour ne pas perdre de vue ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, d'annuler l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement de l'opération « Ecole Maternelle ».

**12/49 Réfection de Voirie : Annulation de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP)**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,  
Vu l'instruction codificatrice M14,

Le montant prévisionnel des travaux prévus pour la réfection des voiries s'élevait à 1 750 000€, sur 5 ans. Les crédits de paiement devaient s'étaler sur la durée des travaux de 2009 à 2013.

En raison des lourdes dépenses d'investissements prévues, il sera impossible de réaliser ce programme dans son intégralité.

Lors de la Commission Finances du 12 Avril, M. Bruno CHESNEAU a indiqué qu'il était favorable à une révision du programme pour revenir sur une prévision budgétaire annuelle selon les besoins et les possibilités financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, d'annuler l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement de l'opération « Réfection de Voirie ».

**12/50 Etablissement Public Sports et Culture : Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP)**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,  
Vu l'instruction codificatrice M14,

Le montant prévisionnel des travaux prévus et la durée de réalisation pour la construction de l'EPSC sur 2 ans ont été modifiés.

En conséquence, la Commission Finances du 12 Avril 2012 a modifié l'Autorisation de Programme pour la construction de l'EPSC et la répartition des crédits de paiement comme suit :

M. Le Maire précise que l'équilibre de l'opération n'est actuellement que théorique et que les subventions restent à trouver. Le Syndicat du Pays Loire Beauce via les contrats de pays sera sollicité. M. ROUSSEAU indique que les taux bancaires sont bas, ne pourrait-on pas envisager d'emprunter en vue de financer cet équipement ? M. ROCHE estime que pour le moment la trésorerie est bonne et ne justifierait pas de contacter cet emprunt aujourd'hui et payer des intérêts.

**Autorisation de programme :**                    Equipement Polyvalent Sports et Culture

Nature	Total	Ventilation				
		Réalisé 2010	Réalisé 2011	2012	2013	2014
<b>Dépenses</b>	<b>2 681 713 €</b>	<b>6 357 €</b>	<b>25 288 €</b>	<b>824 815 €</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>825 253 €</b>
Maitrise d'œuvre	247 213 €	6 357 €	23 868 €	75 000 €	141 988 €	
Autres (bornage, bureau de contrôle)	34 500 €	0 €	1 420 €	18 000 €	15 080 €	
Travaux	2 400 000 €	0 €		731 815 €	842 932 €	825 253 €
<b>Recettes</b>	<b>2 681 713 €</b>	<b>6 357 €</b>	<b>25 288 €</b>	<b>824 815 €</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>825 253 €</b>
Autofinancement	856 460 €	6 357 €	25 288 €	824 815 €	0 €	
Subventions	0 €				0 €	
Emprunt	1 000 000 €				1 000 000 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, de modifier l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement de l'opération « Etablissement Public Sports et Culture » suivant l'avis de la Commission Finances

**12/51 Bâtiment Jeunesse : Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP)**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,  
Vu l'instruction codificatrice M14,

Le montant des travaux prévus pour la construction d'un bâtiment loisirs jeunesse est fixé. En conséquence, la Commission Finances du 12 Avril a modifié cette Autorisation de Programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :

**Autorisation de programme :**                    Bâtiment Loisirs Jeunesse

Nature	Total	Ventilation			
		Réalisé 2010	Réalisé 2011	2012	2013
<b>Dépenses</b>	<b>1 922 719 €</b>	<b>9 632 €</b>	<b>57 613 €</b>	<b>1 387 941 €</b>	<b>467 533 €</b>
Maitrise d'œuvre	155 662 €	9 632 €	44 977 €	88 000 €	13 053 €
Autres (bornage, bureau de contrôle)	38 057 €		12 636 €	25 421 €	
Travaux	1 729 000 €	0 €	0 €	1 274 520 €	454 480 €
<b>Recettes</b>	<b>1 922 719 €</b>	<b>9 632 €</b>	<b>57 613 €</b>	<b>1 387 941 €</b>	<b>467 533 €</b>
Autofinancement	1 474 177 €	9 632 €	57 613 €	939 399 €	467 533 €
Subventions (DETR 178236+réservede 2011)	323 542 €			323 542 €	
Emprunt (CAF à taux 0)	125 000 €			125 000 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, de modifier l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement de l'opération « Bâtiment Jeunesse » suivant l'avis de la Commission Finances.

**URBANISME**

**12/52 Bilan des ventes et acquisitions foncières soldées en 2011**

Monsieur Le Maire présente le bilan des ventes et acquisitions de biens immobiliers réalisées par la Commune au cours de l'année 2011 :

NOM	SECTION	Superficie en m2	Prix au m2	Montant	N° du Titre ou Mandat	Signature
<b>VENTES</b>						
M. Mme QUINTAL	Partie YL 74 YL 79	9 021 979		140 000 €	TR n° 212 et 213 15/12/2011	17/03/2011
<b>ACHATS</b>						
M. HAZARD	AI 310	287		2 000 €	Mt 1624 du 24/11/11	23/06/2011
M. KUSMIERZYK	AI 309	280		2 000 €	Mt 1623 du 24/11/11	09/07/2011
<b>ÉCHANGES</b>						
NEANT						

Après avoir écouté l'exposé de M. Le Maire, le Conseil Municipal prend acte du bilan des ventes et acquisitions de biens immobiliers réalisées par la Commune au cours de l'année 2011.

### **12/53 Avis du Conseil Municipal sur l'enquête publique pour la Société MAINGOURD**

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre II du livre I, partie réglementaire, le titre I du livre II, partie législative, et le Titre I du livre V, parties législative et réglementaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2012 prescrivant l'enquête publique du 18 Juin 2012 au 20 Juillet 2012 relative à la demande de la société MANGOURD en vue :

- d'obtenir l'autorisation d'épandre les déchets végétaux et les résidus de dégrillage issus des activités de préparation et de conservation de produits agroalimentaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de la CHAPELLE SAINT MESMIN, 26 route d'Orléans (régularisation administrative), activités soumises à autorisation conformément au code de l'environnement.

Considérant :

- que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2220-1,
- qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire,

N° RUBRIQUE	Libellé	Volume	Régime	Rayon d'affichage
2220-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	Quantité maximale de produits entrant : 600t/j.	Autorisation	1 km

- Considérant qu'il y a lieu de requérir l'avis du Conseil Municipal sur le projet de la société MAINGOURD qui porte sur l'autorisation d'épandre les déchets végétaux et les résidus de dégrillage issus des activités de préparation et de conservation de produits agroalimentaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de la CHAPELLE SAINT MESMIN, 26 route d'Orléans (régularisation administrative), activités soumises à autorisation conformément au code de l'environnement.

M. CHESNEAU et M. ROUSSEAU expliquent le procédé d'épandage de la Société MAINGOURD.

Mme SAVALL s'étonne des quantités journalières prévues.

Mme GODARD indique que certains riverains ont fait des remarques suite aux nuisances engendrées.

M. CHESNEAU précise que la mairie a reçu 2 appels en une année.

M. ROUSSEAU indique que ce sont des produits naturels, et qu'une analyse des sols et des déchets est faite régulièrement, qu'un suivi agronomique est réalisé. Ce système permet de réduire la quantité d'engrais chimiques pour une qualité de récolte équivalente, et que cela apporte une valorisation des matières organiques.

M. ROUSSEAU propose qu'une délégation du Conseil Municipal soit reçue chez MAINGOURD, associée au Conseil de Jeunes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **d'autoriser** la Société MAINGOURD à épandre les déchets végétaux et les résidus de dégrillage issus des activités de préparation et de conservation de produits agroalimentaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN.

**Adopté à la majorité moins 2 abstentions.**

### **12/54 Mise en place de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)**

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain. Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

A compter du 1er juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC). Il précise les points suivants :

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A noter des dispositions transitoires qui prévoient :

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1er juillet 2012, la PRE pourra être prescrite ;
- Pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L. 424-6 fixant les participations.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique avec effet au 1 juillet 2012.

- Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

.../...

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Considérant l'avis de la commission d'urbanisme du 05 Juin 2012 qui s'oriente vers la mise en place de la PAC sur les constructions nouvelles ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- décide de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1er juillet 2012 ainsi :  
Participation par logement : 4 000 €
- rappelle que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau
- dit que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

**Adopté à l'unanimité.**

## **12/55 Majoration des droits à construire : modalités de consultation du public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu le code de l'Urbanisme,  
Vu la loi n°2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 Juin 2010,

Considérant que, conformément à la loi citée ci-dessus, le Conseil Municipal doit mettre à la disposition du public une note d'information synthétisant les conséquences de la mise en œuvre de la majoration des droits à construire sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de préciser les modalités de la consultation du public, du recueil et de la conservation de ses observations,

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place les modalités de consultation du public suivantes :

- Les dates et les modalités de la consultation seront rendues publiques au moins 8 jours avant par voie d'affichage sur les panneaux d'information ;
- La note d'information sera consultable en Mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune ([www.chaingy.fr](http://www.chaingy.fr)) pendant 1 mois ;
- Les observations du public pourront être consignées sur un registre disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture au public, par courrier ou par message électronique à l'adresse suivante : [mairie.chaingy@wanadoo.fr](mailto:mairie.chaingy@wanadoo.fr), pendant 1 mois ;
- A la clôture de la consultation, le Maire présentera la synthèse des observations au Conseil Municipal qui devra délibérer ;
- La note d'information, la synthèse des observations du public et la délibération du Conseil Municipal seront consultables en Mairie pendant une durée d'un an.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

-De mettre en place les modalités de consultation du public suivantes :

- Les dates et les modalités de la consultation seront rendues publiques au moins 8 jours avant par voie d'affichage sur les panneaux d'information ;
- La note d'information sera consultable en Mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune ([www.chaingy.fr](http://www.chaingy.fr)) pendant 1 mois ;
- .../...
- Les observations du public pourront être consignées sur un registre disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture au public, par courrier ou par message électronique à l'adresse suivante : [mairie.chaingy@wanadoo.fr](mailto:mairie.chaingy@wanadoo.fr), pendant 1 mois ;
- A la clôture de la consultation, le Maire présentera la synthèse des observations au Conseil Municipal qui devra délibérer ;
- La note d'information, la synthèse des observations du public et la délibération du Conseil Municipal seront consultables en Mairie pendant une durée d'un an.

**Adopté par 16 voix POUR, 3 ABSTENTIONS et 3 voix CONTRE.**

## **12/56 Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable concernant la clôture de la parcelle ZN 38**

La commune va déposer un dossier de déclaration préalable pour la pose d'une clôture sur la parcelle ZN 38 (clôture de l'école maternelle).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **d'autoriser** M. Le Maire à déposer une demande de déclaration préalable pour la pose d'une clôture sur la parcelle ZN 38.

**Adopté à l'unanimité.**

### 12/57 Règlement intérieur de l'ALSH 11-14 ans – « CLUB ADOS »

Considérant le manque de fréquentation du Club Ados aux vacances de Février et Pâques 2012, la commission propose la création d'un accueil à partir de 10h avec la prise en charge du repas.

Considérant la demande de certaines familles ayant plusieurs enfants concernés par l'ALSH 3-11 ans et le Club Ados, et trouvant que le coût financier est trop élevé,

Considérant que le Club Ados n'est pas un mode de garde mais plutôt un loisir pour certains car les enfants peuvent se garder,

La commission propose :

- la création d'un accueil à partir de 10h avec la prise en charge du repas (à compter de Juillet 2012),
- de revoir les tranches de QF, et d'appliquer – 15% pour le second enfant et – 30% pour le troisième enfant et les suivants (à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2012).

Il y a lieu de modifier l'article 3) Ouverture - du règlement intérieur comme suit :

L'accueil de loisirs est ouvert, ~~pour le moment~~, à la demi journée (14h00 - 18h00), à la journée (10h00 – 18h00 avec repas) ou à la journée (~~9h30 – 18h00~~ 8h00 – 19h00) selon les sorties et activités proposées.

Il y a lieu de modifier l'article 4 « Inscription et tarifs » - du règlement intérieur comme suit :

#### *b) Tarifs :*

Le prix de la semaine par enfant est fixé suivant le quotient familial, **révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année** (le barème des différentes tarifications est à la disposition des familles en Mairie ~~et également sur la feuille d'inscription~~).

Fournir une attestation de Quotient Familial d'Octobre de l'année N-1 (à demander auprès de la CAF).

Le barème des participations familiales est annexé au règlement intérieur et en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Les autres articles du règlement intérieurs restent inchangés.

Vu l'avis favorable de la commission Enfance,

Mme BOUBAULT exprime des réserves sur la notion de suspension et précise que le vocabulaire est insuffisant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **d'approuver** le nouveau règlement intérieur de l'ALSH 11-14 ans – « CLUB ADOS » et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tous les documents à intervenir.

**Adopté à l'unanimité.**

### 12/58 Règlement intérieur de l'ALSH 3-11 ans

Considérant la modification des participations familiales à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2012,

Il y a lieu de modifier l'article 4) Inscription et tarifs - du règlement intérieur comme suit :

#### *b) Tarifs :*

Le prix de la semaine, de la journée et de la demi-journée (avec repas obligatoire) par enfant est fixé suivant le quotient familial, révisable au 1<sup>e</sup> janvier de chaque année, (le barème des différentes tarifications est à la disposition des familles en Mairie ~~et également sur la feuille d'inscription~~).

Fournir une attestation de Quotient Familial d'Octobre de l'année N-1 (à demander auprès de la CAF).

Le barème des participations familiales est annexé au règlement intérieur et en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2012.

Les autres articles du règlement intérieurs restent inchangés.

Vu l'avis favorable de la commission Enfance,

Mme BOUBAULT émet des craintes au niveau des horaires de fermeture pour ceux qui prennent le train.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **d'approuver** le nouveau règlement intérieur de l'ALSH 3-11 ans et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tous les documents à intervenir.

**Adopté à l'unanimité.**

**PERSONNEL**

**12/59 Modification du tableau des effectifs**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant la réorganisation des services de la commune, il y a lieu de créer les postes suivants :

- 1 Poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps complet

Et de supprimer le poste suivant :

- 1 Poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe non titulaire à temps complet

	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Nombre d'agents présents		
			Total	Dont à temps complet	Dont à temps non complet
<b>TITULAIRES</b>					
<b>Filière administrative</b>					
Attaché	A	1	1	1	0
Rédacteur Principal	B	1	1	1	0
Rédacteur	B	2	2	2	0
Adjoint adm. Ppal 1ère classe	C	1	1	1	0
Adjoint adm. Ppal 2ème classe	C	1	1	1	0
Adjoint adm. 2ème classe	C	3	3	3	0
<b>Filière technique</b>					
Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	B	1	1	1	0
Agent de maîtrise Principal	C	1	1	1	0
Adjoint technique Ppal 2ème classe	C	3	3	3	0
Adjoint technique 1ère classe	C	1	1	1	0
Adjoint technique 2ème classe	C	11	11	10	1 – 23.5h
<b>Filière sociale</b>					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1	1	0
ATSEM 1ère classe	C	4	3	2	1 – 17.5h
<b>Filière médico-sociale</b>					
Auxiliaire de puériculture 1ère classe	C	4	4	4	0
<b>Filière police</b>					
Chef de service Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	1	0
Brigadier Chef Principal	C	1	1	1	0
Brigadier	C	1	0	0	0
Gardien de PM	C	1	0	0	0
<b>Filière animation</b>					
Animateur	B	1	1	1	0
Adjoint animation 2ème classe	C	6	6	3	1 – 11.5h 1 – 21.25h

	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Nombre d'agents présents		
					1 – 20.5h
<b>NON TITULAIRES</b>					
<b>Filière technique</b>					
Adjoint technique 2ème classe	C	5	5	2	1 – 21h 1 – 10h 1 – 26h
<b>Filière animation</b>					
Adjoint animation 2ème classe	C	4	2	2	1 – 20h 1 – 15h
<b>Apprentissage</b>					
Adjoint Technique 2ème classe	C	1	1	1	Equivalent à 17.5h

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **de valider** le tableau des effectifs ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité.**

### **12/60 Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires pour le personnel communal**

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents des filières administrative, technique, animation, sanitaire et sociale et police municipale (titulaires, stagiaires et non titulaires), pour la réalisation de travaux non prévus dans leur emploi du temps ce qui implique la réalisation d'heures supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002- 60 du 14 Janvier 2002.

Les heures supplémentaires réalisées peuvent être rémunérées ou faire l'objet d'un repos compensateur. Elles sont indemnisées à hauteur de 125% du taux horaire pour les quatorze premières heures, et à hauteur de 127% au-delà, dans la limite de 25 heures par mois.

Ce contingent mensuel peut être dépassé pour raisons exceptionnelles (Centre de loisirs notamment).

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de décomptes déclaratifs visés par le chef de service ou le Maire.

Les IHTS feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **d'attribuer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents de la filière administrative, technique, animation, sanitaire et sociale et police municipale (titulaires, stagiaires et non titulaires)

**Adopté à l'unanimité.**

### **12/61 Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Considérant les différentes régies communales, il y a lieu d'approuver les différents montants de l'indemnité de responsabilité attribuée aux régisseurs titulaires et suppléants, indiqués ci-dessous (tous les montants sont indiqués en euro) :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 150 000	46 par tranche de 150 000

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **d'approuver** le tableau ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité.**

## QUESTIONS DIVERSES

### **Vente de la Maison de Monsieur et Madame LASCHET :**

M. DURAND donne lecture du courrier de Monsieur DASSIGNY concernant la vente de la maison LASCHET. Dans ce courrier, Monsieur DASSIGNY reproche à la mairie de ne pas avoir été très claire sur les conditions d'exercice du droit de préemption.

Il rappelle que le dossier a été initié en 2008, et qu'à l'époque les propriétaires étaient indécis sur la destination du local (habitation ou commerce ?).

M. ROCHE rappelle que le Conseil Municipal et la commission commerce avaient déjà été saisi sur la notion de local commercial de ladite maison.

Ces propriétaires ont décidé de mettre le bien en vente en janvier 2012.

M. ROCHE indique qu'il a sollicité à cette échéance la l'avis de la commission pour connaître la position de la municipalité sur le dossier et en présentant le projet de transformation en habitat du potentiel futur acquéreur.

Il précise que le local est sur un emplacement intéressant en centre bourg, et qu'il pourrait servir à prolonger les bâtiments municipaux ou associatifs, mais que le projet représente un coût important entre achat et travaux de réhabilitation, il précise qu'il reste réservé sur le maintien en local commercial du site tout en déplorant ce constat.

M. ROUSSEAU estime qu'il est difficile de s'opposer à un projet de transformation en habitation.  
M. SMOUTS pense que la mairie doit s'inscrire dans une dynamique de développement économique. M. Le Maire répond que la fermeture du commerce depuis plus de 3 ans a nuit à la pérennité de ce commerce et à la vie du centre bourg. Il ajoute qu'aucun acheteur commercial réellement intéressé ne s'est manifesté auprès de la mairie.

### **Pass Scolaire**

M. BOULAY indique que la participation des familles au coût du transport scolaire est supérieure à celle indiquée dans la réponse de Monsieur DOLIGÉ à la motion du conseil municipal. Il estime également qu'aucune communication ni concertation envers les familles n'a été faite et qu'au final celle-ci doivent payer sans information préalable.

M. BOULAY souhaite qu'une réflexion soit menée par le Conseil Municipal sur le nombre d'enfants scolarisés dans ces structures, et propose que l'historique de la participation communale aux transports scolaires soit établie.

Il propose de revoir la position municipale sur l'idée globale d'un forfait collectif ou l'étude au cas par cas des familles en situation difficile.

Monsieur le Maire précise que les familles concernées ont reçu de la part du Conseil Général une information. Par ailleurs il est favorable au réexamen des conditions dans lesquelles la collectivité pourrait apporter son aide au transport public concernant les cambiens. La commission vie sociale devra se saisir de ce dossier avec l'appui de M. VIGINIER.

### **Bureaux de vote et présentation de la carte d'identité**

Mme GODARD et M. PELLÉ souhaitent que les consignes soient uniformisées au niveau des bureaux de vote suite au passage à plus de 3 500 habitants de Chaingy.

Ce changement oblige chaque électeur à présenter une carte d'identité au bureau de vote.

Mme GODARD indique que les habitudes sont difficiles à changer et qu'il est préférable de sensibiliser les électeurs à cette obligation sans les pénaliser. Il lui est répondu que la loi s'applique à tous et qu'il n'existe plus de dérogation.

Il est demandé de vérifier les conditions de présentation de la pièce d'identité et d'informer chaque président de bureau des dispositions à prendre.

L'ordre du jour est épuisé et plus personne ne demande la parole. Monsieur le Maire lève la séance à vingt trois heures et quinze (23h15).

Le Maire

Le Secrétaire

Les Conseillers